

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, ajournant le décret relatif à la liquidation des créances sur le ci-devant clergé, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)
Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, ajournant le décret relatif à la liquidation des créances sur le ci-devant clergé, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 159;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30379_t1_0159_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

qu'ils auront rapporté un certificat justificatif de leur libération et de l'apurement de leurs comptes.

« IX. Les pensions, secours et indemnités accordés par le présent décret, se seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'état, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« X. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des indemnités qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé, dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 4 et 19 pluviôse.

« XI. Sur la réclamation du citoyen Bazin, vérificateur aux entrées de Paris, compris dans le premier état du décret du 8 février 1793, pour une pension de 1,650 liv. 12 sols 6 deniers, à raison de 36 ans 6 mois de services, tant dans la ferme et dans les vingtièmes, que dans les hôpitaux de l'armée, aux appointemens de 1,900 liv., et qui demande que ses services dans les hôpitaux soient comptés doubles;

La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« XII. Sur la réclamation du citoyen Bernier, ci-devant chef du bureau à la ci-devant intendance de Montauban, dont la pension a été liquidée, par décret du 17 avril 1793, à la somme de 645 liv., à raison de 20 ans 6 mois de services, et de 2,400 liv. d'appointemens, et qui demande qu'elle soit augmentée à raison de 39 ans de services;

La Convention nationale, considérant que les années de services excédantes ne sont pas justifiées, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer » (1).

38

Sur le rapport [de POTTIER, au nom] de ses comités de liquidation et de législation, réunis, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, au citoyen Hallot, ci-devant receveur des aides à Verberie, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, la somme de 525 liv., à raison de 25 ans 6 mois de service.

« II. Cette pension commencera à courir du jour où le citoyen Hallot a cessé d'exercer ses fonctions et de recevoir ses appointemens, sous la déduction des sommes qu'il peut avoir reçues à titre de secours provisoire.

« III. Le citoyen Hallot se conformera aux lois précédemment rendues pour tous les pensionnaires de l'Etat et notamment aux décrets

(1) P.V., XXXIII, 75-79. Minute manque. Décret n° 8328. Mention dans *J. Fr.*, n° 531.

des 10 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« IV. Le brevet de pension ne sera délivré au citoyen Hallot qu'en justifiant qu'il a déposé au bureau de la direction générale de la liquidation son certificat de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au bulletin » (1).

39

[POTTIER], membre du comité de liquidation annonce, en conformité du décret du 2 septembre 1793, un projet de décret relatif à la liquidation des créances sur le ci-devant clergé; il en demande l'ajournement au septidi de la troisième décade de ventôse.

L'ajournement est décrété (2).

40

POCHOLLE, au nom du comité de marine : Citoyens, les lettres de marque sont une sorte de privilège gothique qui tient encore à l'édifice détruit de l'ancien régime, et dont vous avez néanmoins de nouveau consacré l'existence. En attendant que le comité de marine soit autorisé à vous faire un rapport sur le décret du 21 janvier 1791 qui les maintient, il m'a chargé de vous rendre compte du fait suivant, bien propre à en démontrer l'inutilité.

Le 25 brumaire dernier, Denis Thueux, maître pêcheur du port de Boulogne, aperçoit au large un navire qu'il juge être ennemi. Il sortait pour faire sa pêche. Neuf hommes et un mousse formaient tout son équipage; une hache et les instruments du métier, toutes leurs armes; une caïche anglaise était à peu de distance.

Quoique le navire leur parût considérable, Thueux et ses braves compagnons forment le dessein de l'attaquer, l'atteignent et s'en emparent à la vue de la caïche.

Ce trait d'audace est trop français pour ne pas mériter d'être mis sous vos yeux. Vous êtes trop justes, citoyens, pour n'en pas déduire les conséquences naturelles que votre comité va vous proposer d'adopter.

Le navire pris par Thueux et sa cargaison sont évidemment ennemis : le conseil exécutif en a vérifié et reconnu les titres; mais à qui appartient-il d'en jouir? C'est une question que vos lois laissent indécise.

Le code des tyrans confisquait ces sortes de prises à leur profit; c'était véritablement une ordonnance de pirate.

(1) P.V., XXXIII, 79-80. Minute de la main de Pottier (C 293, pl. 953, p. 32). Décret n° 8337. Reproduit dans *Débats*, n° 535, p. 247.

(2) P.V., XXXIII, 80. Minute signée Pottier (C 293, pl. 953, p. 32). Décret n° 8335. *J. Fr.*, n° 531.